



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLOO FRANCE

ZA Batavia Genêtère
02500 Hirson

Références : HIRS24_Rpref_231
Code AIOT : 0005105811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement GALLOO FRANCE implanté 8 PARC DE L'EPINETTE 02500 Hirson. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incendie survenu le 23 mai 2024.
Un tas de ferraille a pris feu spontanément à 6h19.
Le SDIS est arrivé 10 minutes après.
L'incendie a été maîtrisé vers 7h30.
Aucune victime et aucun impact sur l'activité du site.
Les eaux d'extinction sont confinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE
- 8 PARC DE L'EPINETTE 02500 Hirson
- Code AIOT : 0005105811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de Galloo à Hirson consiste en la récupération et le stockage de déchets de métaux / d'alliage de résidus métalliques / d'objets métalliques et en la déconstruction de V.H.U.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux d'extinction	AP Complémentaire du 09/03/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 5.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier du devenir des eaux d'extinction, sous quinzaine.

Les déchets issus de l'incendie ont été évacués dans un centre légalement autorisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident

similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'incendie d'un tas de ferraille apporté la veille, la société GALLOO a alerté le SDIS 02 le 23 mai 2024 vers 6h30, puis l'Inspection des installations classées vers 10h.

La société GALLOO a également transmis un courriel à 11h18 afin de détailler les informations sur cet incendie.

Dans son courriel, l'exploitant donne les informations suivantes :

- 6h19 : constat d'un départ de feu spontané lié très certainement à des batteries lithium présentes dans la matière apportée (apport de la veille sans aucune intervention dessus)
- appel des pompiers qui se sont rendus sur place en 10 mn environ (15 pompiers, 2 camions)
- 2 grutiers Galloo se sont également immédiatement rendus sur place pour faire "la part du feu" en coordination avec les pompiers
- environ 40 t impactées (soit l'équivalent de 2 camions)
- feu maîtrisé vers 7h30 (soit en une heure environ)
- pas de pollution, eaux d'extinction contenues sur site dès le début de l'intervention
- aucun impact sur l'activité du site, fonctionnement normal aujourd'hui
- surveillance jusqu'à midi par une équipe de 3-4 pompiers

L'exploitant a également transmis la "fiche de notification d'accident/incident du BARPI".
Ce document reprend les éléments de l'incident et tient lieu de rapport d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à:

- un bassin de rétention de 120m³;
- une citerne souple de 170m³.

Ces rétentions sont étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11 de l'APC n°IC/2009/019 du 2 mars 2009 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

<p>Les eaux d'extinction ont été confinées sur site. L'exploitant informe l'IIC qu'un échantillon a été transmis à la société CERECO pour analyse, le 23 mai 2024. A ce jour, l'exploitant ne disposait pas des résultats.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera sous quinzaine du volume et du devenir de ces eaux d'extinction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 5.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe l'IIC que la totalité des déchets issus de l'incendie ont été triés et expédiés sur le site de GALLO à Aniche (59). L'exploitant a transmis les bons de livraison. La quantité totale, d'après ces bons de livraison, est de 32 740 kg.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>